



ARRÊTÉ 23-531-A-VC-LFU

portant réglementation PERMANENTE de la circulation
Parking rue de la Mairie
sur la commune déléguée du Fuilet
à compter du 19/07/2023

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-28, R415-6, R417-3 et R417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation et au stationnement ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de modifier la circulation et la signalisation parking rue de la Mairie commune déléguée du Fuilet;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur le parking rue de la Mairie commune déléguée du Fuilet est réglementée comme suit :

- Instauration d'un sens unique à l'entrée du parking par l'accès à côté de la boulangerie « La Mie du Potier »
 - Instauration d'un STOP au croisement du parking de la salle de sports et de la voie U24
- se référer au plan en annexe*

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire horizontale et verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Montrevault sur Evre.

ARTICLE 3 : Des panneaux sens unique C12, sens interdit B1, Stop AB4 et interdiction de faire demi tour B2c seront mis en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 précédent prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montrevault sur Èvre et la commune déléguée du Fuilet.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Montrevault-sur-Evre , le 19 juillet 2023,

L'adjoint au Maire,
Adjoint aux espaces publics
Jacques Bigeard

DIFFUSION

- ◆ Service espaces publics de la commune de Montrevault-sur-Èvre
- ◆ Mairie déléguée du Fuilet
- ◆ Elu en charge de la voirie de Montrevault-sur-Èvre
- ◆ Voyages CORDIER
- ◆ Service Déchets de Mauges Communauté
- ◆ Service mobilité de Mauges Communauté
- ◆ Pompiers de Montrevault
- ◆ Gendarmerie de Montrevault
- ◆ Police Municipale
- ◆ Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Èvre

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe : plan N°23-531-A-VC-LFU

